

GAV ; EXERCICE DES DROITS

① Appel de la famille - mention d'un seul appel resté sans pour copie conforme
raporte sur un portable - Pas de mention d'un message Le Greffier

② Appel avocat de permanence demandé par la personne - Injoignable - Date / sur

d'avocat
contacté (permanence)
n° de la
permanence
n'est pas mentionné
la formulation du PV laisse penser
qu'un numéro d'avocat choisi a été
appelé

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p> <p>ou choisi</p>	<p>N° 09/00064</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
--	--------------------	---

Le 15 Janvier 2009, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE ,Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté ministériel d'expulsion prononcé le 13/01/2009 à l'encontre de :

Monsieur BELKACEM B [redacted]
né le 21 Octobre 1960 à LILLE (FRANCE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée
à l'intéressé(e) le 17h00 à ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 14 Janvier
2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me Clément entendu(e) en ses observations ;

Monsieur Belkacem B [redacted] fait valoir que :

- la notification du motif du placement en garde à vue n'est pas suffisamment clair ;
- le procès-verbal ne permet pas de contrôler que l'avis à la famille a bien été effectué pendant la garde à vue ;
- les mentions du procès-verbal ne permettent pas de contrôler qu'un avis à un avocat a été fait régulièrement ;

1/ sur la notification du motif de la garde à vue ,

Attendu que l'article 63-1 du Code de Procédure Pénale prévoit que toute personne gardée à vue est immédiatement informée par officier de police judiciaire de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ;

Attendu qu'en l'espèce, le procès-verbal de notification de la garde à vue (pièce n°8) précise "que pour les nécessités de l'enquête et au vu d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre infraction à la législation sur les étrangers" ; que cette mention permet suffisamment à l'intéressé au regard des circonstances de son interpellation de connaître le motif de son placement en garde à vue que le moyen sera rejeté ;

2/ sur l'avis à la famille,

Attendu que l'article 63-2 du Code de Procédure Pénale précise que toute personne gardée à vue peut à sa demande, faire prévenir dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1 du Code de Procédure Pénale, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe..."

Attendu qu'il résulte du procès-verbal figurant en pièce 8 que Monsieur B. [REDACTED] a demandé à faire prévenir sa femme, Madame Fatima B. [REDACTED], au numéro de téléphone 06/23/38/63 ; qu'en pièce 13 figure la mention de l'avis qui aurait été fait qu'il est ainsi mentionné "disons avoir composé le numéro de téléphone suivant 06/23/38/63 .. "rapportons que personne n'a répondu à l'appel téléphonique";

Attendu que cette mention d'un seul appel auquel il n'aurait pas été répondu alors qu'il s'agit d'un numéro de téléphone portable, moyen de communication qui comporte un service de messagerie ; qu'il n'est nullement précisé par les services de police si un message avait été laissé ; que la simple mention "personne n'a répondu" qui laisse entendre qu'aucune messagerie ne s'est actionnée, laisse planer un doute sur l'insistance du fonctionnaire de police à joindre la personne ; que si un dysfonctionnement de la messagerie est possible, encore fallait-il le mentionner dans les procès-verbaux qu'il s'en déduit que la procédure de garde à vue est entachée de ce chef d'une irrégularité ;

3/ sur l'avis à avocat,

Attendu qu'il résulte également du procès-verbal de placement en garde à vue (pièce 8) que Monsieur B. [REDACTED] a entendu faire appeler un avocat conformément aux dispositions de l'article 63-4 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que le procès-verbal qui retrace la démarche entreprise par les fonctionnaires de police pour contacter un avocat sont retranscrites au procès-verbal pièce 10, que de la même manière que pour l'avis à la famille, il est indiqué "essayons de prendre attache téléphoniquement avec l'avocat de permanence mais il est impossible d'entrer en contact avec lui et même de lui laisser un message sur son répondeur" ; que la simple mention "il est impossible d'entrer en contact avec lui et même de lui laisser un message sur son répondeur" qui laisse penser qu'un avocat déterminé aurait été désigné par Monsieur B. [REDACTED], ce qui n'est pas le cas (celui-ci ayant indiqué en pièce 8 "je n'ai pas d'avocat particulier et souhaite un avocat commis d'office") jette un doute sur la démarche entreprise puisque seule la permanence des avocats du barreau de Lille pouvait être contactée ; que le procès-verbal ne rappelle pas le numéro de la permanence des avocats qui aurait été composé et qui est connu des services de police (et régulièrement rappelé dans d'autres procédures) ; que ce numéro de permanence comporte également un service de messagerie, dont il n'est indiqué un éventuel dysfonctionnement, de sorte que la mention figurant au procès-verbal est insuffisante à permettre un contrôle de l'accomplissement par les fonctionnaires de police des diligences dont il résulte une irrégularité de la procédure ; qu'en conséquence la procédure étant irrégulière, la requête de Monsieur le Préfet sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 15 Janvier 2009 à *10* heures *50*

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.